



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 31363

### Texte de la question

Reponse. - Aux termes de l'article 2 du decret no 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaires tenus par les commercants, auparavant effectues soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas echeant, du tribunal de grande instance statuant en matiere commerciale au registre duquel le commercant est immatricule. Sous reserve de l'appréciation souveraine des juridictions, ces dispositions excluent qu'une autre autorite que le greffier precite puisse regulierement proceder a cette formalite et ecartent toute faculte de delegation. Il importe toutefois de preciser que le souci de simplifier les charges des entreprises, et d'eviter notamment des déplacements trop importants a celles dont le siege est eloigne des juridictions consulaires, conduit la Chancellerie a envisager de retablir en la matiere la competence des maires et de leurs adjoints, concurremment a celle des greffiers.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 2 du decret no 83-1020 du 29 novembre 1983, la cote et le paraphe des livres-journaux et livres d'inventaires tenus par les commercants, auparavant effectues soit par l'un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint, incombent actuellement au seul greffier du tribunal de commerce ou, le cas echeant, du tribunal de grande instance statuant en matiere commerciale au registre duquel le commercant est immatricule. Sous reserve de l'appréciation souveraine des juridictions, ces dispositions excluent qu'une autre autorite que le greffier precite puisse regulierement proceder a cette formalite et ecartent toute faculte de delegation. Il importe toutefois de preciser que le souci de simplifier les charges des entreprises, et d'eviter notamment des déplacements trop importants a celles dont le siege est eloigne des juridictions consulaires, conduit la Chancellerie a envisager de retablir en la matiere la competence des maires et de leurs adjoints, concurremment a celle des greffiers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31363

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce, artisanat et services

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 1987, page 5605

**Réponse publiée le :** 11 janvier 1988, page 145